



PROJET
CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES ARCHIVES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE
PAR LE SERVICE D'ARCHIVES DE LA COMMUNE DE DOLE

Entre les soussignés :

- La commune de DOLE représentée par Monsieur Jean-Marie SERMIER, Député-maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2015,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2015,

Vu les articles L212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

Vu les articles L1421-1 et L1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOLE du 8 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2015 ;

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et intercommunale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune ou intercommunalité et de ses habitants ;

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des collectivités et de la valorisation du patrimoine local, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a décidé de confier au service d'archives de la commune de DOLE la gestion de ses archives ;

Considérant que la commune de DOLE dispose d'un service d'archives désigné par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour assurer la conservation, la gestion, la communication des archives de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole remet en dépôt ses archives à conservation définitive à l'expiration de leur DUA (Durée d'Utilité Administrative) au service d'archives de la commune de DOLE.

Ce fonds est constitué :

- Des documents produits, reçus ou acquis par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à conservation définitive et après sélection à la date du dépôt ;
- Des documents à conservation définitive et passé leur DUA susceptibles de faire l'objet de dépôts ultérieurs pendant toute la durée de la présente convention et de ses reconductions.

Article 2 – Apports des parties

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole apporte le poste d'un agent de catégorie B au profil archivistique pour exercer, sous la direction du directeur du service et conservateur archiviste-paléographe, les missions d'archiviste au sein du service des archives municipales de la Ville de Dole.

La Ville de Dole apporte un service constitué d'un budget, d'un agent de catégorie C, de locaux au sein de l'hôtel-Dieu, du siège des archives municipales : salle de consultation, espaces de stockage (magasins), espaces de bureaux.

Article 3 – Propriété des archives

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole reste propriétaire de ses archives.

Les documents pris en charge par le service d'archives de la commune de DOLE constituent un dépôt de nature révocable.

Article 4 – Missions du service d'archives de la commune de Dole

Le service d'archives de la commune de Dole exerce auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole les missions liées à la sélection, à la collecte des documents à conservation définitive auprès des services et en collaboration avec eux, au classement, à la conservation et la communication de ces archives ainsi qu'à leur mise en valeur.

Article 5 – Contrôle scientifique et technique

Le service d'archives de la commune de Dole exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives de France représentée par le directeur des archives départementales du Jura.

Article 6 – Classement et cotation des fonds déposés

Le service des archives de la commune de Dole garantit le respect de l'individualité des fonds déposés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 7 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est accompagné de l'établissement d'un procès-verbal de prise en charge des archives concernées.

Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un bordereau descriptif. Ces documents seront signés par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et contresignés par le Député-maire de la commune de Dole.

Article 8 – Éliminations

Toute élimination proposée par le service d'archives de la commune de Dole est soumise au visa du directeur des archives départementales du Jura.

Article 9 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques. Dans le cas d'une communication administrative portant sur des documents non encore librement communicables, l'accord du service producteur sera requis.

Les demandes de dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par le service d'archives de la commune de Dole qui recueillera au préalable l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole avant transmission de la demande au Service interministériel des archives de France qui statuera sur celles-ci.

Article 10 – Valorisation

Le service d'archives de la commune de Dole contribue à la valorisation des fonds d'archives de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole par la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques. Le service d'archives s'engage à mentionner l'origine des documents.

Article 11 – Assistance technique

Le service d'archives de la commune de Dole assure une mission de conseil technique auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole :

- en élaborant des plans de classement ou des tableaux de gestion en liaison avec les services producteurs concernés. Ces outils de gestion sont soumis à l'approbation du directeur des archives départementales ;
- en assurant aux agents une formation aux règles de base de l'archivage sous forme papier ou sous forme électronique.

Article 12 – Rapport annuel

Le responsable du service d'archives de la commune de Dole transmet chaque année à la direction des Archives de France et au directeur des archives départementales les éléments nécessaires à l'élaboration de l'enquête statistique annuelle pour les archives de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 13 – Assurance des collections

La commune de DOLE assure les fonds d'archives qui lui sont confiés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 14 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole informe par écrit la commune et la direction des archives départementales de sa décision. Le service d'archives de la commune de DOLE dispose d'un délai de six mois pour restituer les archives à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Député-maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Marie SERMIER

Jean-Pascal FICHÈRE